

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1623

Décision n° 2013/ DREAL/F08213PP0069
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-001 du 13 mars 2013 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 26 septembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Saint Romain de popey (69), transmise par Monsieur le président du Syndicat intercommunal d'assainissement du pays de Tarare et reçue le 23 septembre 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Rhône en date du 24 septembre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires en date du 16 octobre 2013 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint Romain de popey ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune portent sur le maintien de la qualité des eaux des cours d'eau de 1ere catégorie et sur le respect des prescriptions du Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNi) de Brévenne Turdine, notamment la réalisation d'un zonage pluvial dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRNi ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune et que sa révision est conduite en parallèle à la révision du plan local d'urbanisme qui par ailleurs ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Saint Romain de popey dispose de quatre systèmes d'assainissement : les Arthauds, la gare, hameau d'Ordilly et la Chatonnière ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'une étude « temps de pluie » qui préconise, sur le système des Arthauds, la création d'un bassin d'orage, sur le système de la gare, le renouvellement de la station d'épuration avec dévoiement du réseau du bourg

et création d'un réseau industriel, la mise en séparatif du bourg et du hameau de l'Ortet, la création d'un bassin d'orage, le redimensionnement du collecteur des Arnas ;

Considérant que le zonage d'assainissement permettra de collecter et de traiter par la station des Arthauds et de la gare, les effluents générés par les zones urbanisables du PLU et de limiter les déversements en milieu naturel via les déversoirs d'orage;

Considérant que le projet de renouvellement de la station d'épuration de la gare fera l'objet d'une autorisation loi sur l'eau et d'une étude d'impact ;

Considérant que l'assainissement autonome repose sur une carte d'aptitude des sols à l'infiltration permettant la définition de six secteurs de sols pour lesquels des modalités adaptées d'assainissement sont préconisées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Romain de popey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de la commune de Saint Romain de popey n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Lyon le 29 octobre 2013
Le préfet de département, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Délais et voies de recours

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du Rhône
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Rhône
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).